

## **1/ La nouvelle Chambre Arbitrale de Venise « spécialisée dans l'art »**

Comme certains d'entre vous le savent peut-être déjà, la Chambre Arbitrale de Venise a récemment adopté le Règlement Art pour la résolution des controverses en « matière d'art ». Au vu de la nature souvent internationale de ces litiges, la création d'une chambre arbitrale internationale était nécessaire. J'ai, par ailleurs, été personnellement impliqué dans ce projet.

Une notion large d'« art » a été volontairement adoptée, qui ne se limite pas aux seules œuvres d'art - mais qui comprend chaque « **activité créative humaine** », c'est à dire toute œuvre créée par l'ingéniosité humaine, donc aussi les œuvres musicales, cinématographiques, théâtrales, le **design industriel, la mode**, l'architecture et les objets de collection.

L'arbitrage spécialisé en art se prête incontestablement au règlement de controverses concernant l'authenticité des œuvres d'art, tout en garantissant aux parties la plus grande confidentialité et rapidité (la décision est rendue dans les 180 jours qui suivent la constitution de l'Arbitre).

À cet effet, il convient de noter que, pour la nomination des arbitres, les parties peuvent s'aider d'**une liste des arbitres spécialisés en art, établie par la Chambre Arbitrale conformément à l'article 5 du Règlement Art**. Ce ne sont pas nécessairement des juristes, mais des arbitres sélectionnés pour leur expérience confirmée en matière d'art (au sens large comme précisé ci-dessus).

De plus, l'article 27 du Règlement régit l'Expertise, et il dispose à l'alinéa 5 que l'arbitre peut choisir librement un Expert, toutefois il prévoit également que la Chambre Arbitrale possède une liste d'Experts dont l'expérience et la capacité sont attestées.

Par ailleurs, l'alinéa 6 de l'article 27 est très intéressant, car il se réfère expressément à la question, particulièrement délicate, de l'authenticité de l'œuvre d'art et prévoit que la Chambre Arbitrale peut, à la demande de l'arbitre, nommer un Comité scientifique de trois membres, élu par le Conseil d'Administration de la Chambre Arbitrale. Celui-ci proposera à l'arbitre un ou plusieurs Experts sélectionnés sur la base de leurs connaissances particulières par rapport à l'objet de la controverse en question, après s'être assuré de leur indépendance et de leur impartialité à l'égard du litige.

Autant les arbitres que les Experts Techniques qui acceptent la nomination, **doivent s'engager à exécuter la mission conformément** au Règlement Art et au Code Déontologique qui y est annexé.

En conclusion, on espère qu'un organisme spécialisé, tel que la Chambre Arbitrale de Venise, sera en mesure de résoudre, de la manière la plus efficace et la plus rapide, les problèmes de contrefaçons et de faux, y compris ceux de nature internationale.

## 2/ La protection offerte par le droit industriel aux créations de mode

Jusqu'à présent, au niveau national et international, les créations de mode ont généralement été protégées par le droit industriel, comme « dessins ou modèles »<sup>1</sup> si les créations présentent *les conditions d'originalité et de caractère individuel*, (comme indiqué à l'article 31 du Code de la Propriété Industrielle italien, décret législatif n° 30 du 10 février 2005). *La condition d'originalité est remplie si aucun dessin ou modèle identique n'a été divulgué avant la date de l'introduction de la demande de dépôt d'enregistrement. Quant à la condition du caractère individuel, elle est remplie si l'impression générale suscitée par le dessin ou modèle, chez l'utilisateur averti, diffère de celle suscitée par les dessins ou modèles divulgués précédemment, chez ce même utilisateur.*

Après que le dépôt a été effectué comme dessin ou modèle, la protection offerte par le droit industriel est limitée à une **durée maximale de vingt-cinq ans**, à partir de la date de dépôt de la demande auprès des services compétents.

*Il est important de noter que, conformément à l'article 11 du Règlement CE n° 6/2002, les dessins et modèles non enregistrés, de l'industrie de la mode, qui présentent les caractéristiques d'originalité et d'individualité, sont automatiquement soumis à une protection de fait dans tout le territoire de la Communauté, valable pendant trois ans à compter de la date de la première divulgation.*

Selon une analyse de la rare jurisprudence existante en la matière, on observe qu'en Italie, la protection du droit d'auteur est, étonnamment, peu utilisée pour les créations de mode, de même qu'au niveau international, sauf pour la France.

Dans le système juridique italien, l'article 2 de la Loi sur le Droit d'auteur, n° 633 du 22 avril 1941, contient l'énumération des œuvres de l'esprit protégées par la Loi et ne prévoit pas les créations de mode. Toutefois, il faut préciser que la liste des œuvres protégées est ouverte et évolutive, donc l'absence de toute référence à la mode ne signifie pas qu'elle est exclue de la catégorie.

Et ce, contrairement à des systèmes juridiques comme celui français, où la protection du droit d'auteur, pour les créations de mode, est expressément reconnue à l'article 112-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Par ailleurs, cette forme de protection est préférable à celle offerte par le droit industriel, car elle est beaucoup plus large. En effet, d'une part, parce qu'elle ne requiert aucune formalité constitutive et d'autre part, parce que sa durée d'application est beaucoup plus longue, jusqu'à la soixante-dixième année après le décès de son auteur.

---

<sup>1</sup> En Italie, conformément au Code de la Propriété Industrielle (décret législatif n°30 du 10 février 2005), aux États-Unis, en application du U.S. Code (code américain), au Royaume-Uni en vertu du Copyright, Design and Patents Act 1988 (CDPA).

Selon l'article 1 de la Loi, ces œuvres doivent, pour pouvoir bénéficier de la protection offerte par le droit d'auteur, posséder un « **caractère créatif** », à entendre comme créativité « simple » ou « subjective », même simplement représentative d'idées ou de notions du domaine public. Il n'est donc pas nécessaire que l'œuvre constitue une nouveauté absolue, **il suffit qu'elle soit capable d'exprimer la personnalité de l'auteur d'une manière originale.**

L'extension de la protection du droit d'auteur aux créations de mode tridimensionnelles, n'a eu lieu, en Italie, qu'avec l'entrée en vigueur de la directive 98/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 1998 sur la protection juridique des dessins et modèles (transposée en Italie par le décret législatif n° 95 du 2 février 2001) qui, dans son article 17, prévoit que les dessins et modèles enregistrés dans un État peuvent également bénéficier de la protection du droit d'auteur en vigueur dans cet État; chaque État membre étant libre de déterminer la portée de la protection et les conditions dans lesquelles elle est accordée, y compris le degré d'originalité que doit présenter la création.

Cette extension a fait disparaître la nécessité de séparer la valeur fonctionnelle de la valeur artistique, pour obtenir la reconnaissance de la protection du droit d'auteur pour le design industriel (et donc aussi pour les créations de mode), et elle a conduit à l'ajout, d'un n°10 à l'article 2, concernant les « œuvres de design industriel qui possèdent un caractère créatif et une valeur artistique ».

Cela a conduit à la possibilité de cumuler la protection offerte par le droit industriel, propre aux dessins et modèles, avec celle offerte par le droit d'auteur (qui n'exige aucune formalité constitutive), *renforçant donc la protection de ces créations ; il en résulte qu'en cas de copie de créations de mode, une action peut être intentée aussi bien pour contrefaçon de dessin ou modèle, que pour contrefaçon d'œuvre de l'esprit.*

Après l'extension du champ d'application, de la protection par le droit d'auteur, aux design industriel (à interpréter au sens large, comme la conception de forme d'objets dans le but d'harmoniser la valeur esthétique du produit avec sa valeur fonctionnelle), les créations de mode (telles que les vêtements et les accessoires) ont également été incluses dans cette catégorie afin de les protéger par le droit d'auteur, dans des pays comme l'Italie, où leur protection par le droit d'auteur n'était pas expressément prévue. Si l'on regarde, par exemple, dans l'un des rares arrêts italiens sur le sujet : celui de la Section spécialisée en matière d'Entreprise du Tribunal de Milan du 12 juillet 2016, affaire n° 8628, ayant pour objet les bottes Moon Boots de Tecnica Group s.p.a., les juges de Milan ont reconnu, aux après-ski Moon Boots, le caractère créatif et la valeur artistique, qui, comme cela a été dit, sont des conditions posées par la Loi italienne pour que le design industriel puisse bénéficier de la protection par le droit d'auteur.

La Cour de justice de l'Union européenne est également intervenue récemment, sur la possibilité de cumuler la protection par le droit industriel et la protection par le droit d'auteur, et sur les conditions que doivent remplir les créations de mode, pour bénéficier de la

protection offerte par le droit d'auteur, dans un arrêt du 12 septembre 2019 (Cofemel - Sociedade de Vestuario SA contre G-Star Raw CV, affaire C-683/17), concernant une affaire de contrefaçon de certains modèles de vêtements, dans le cadre d'une question préjudicielle soulevée par la Cour Suprême de justice portugaise.

La Cour, en reconnaissant la possibilité de cumuler ces deux protections, ne procède pas à une **uniformisation** totale des conditions nécessaires pour les deux types de protection, de peur que l'attribution, aux dessins et modèles (ainsi nommés arts appliqués), d'une protection plus longue, sans distinction, puisse pénaliser la valeur de la protection offerte par le droit d'auteur et entraver la libre concurrence sur le marché.

Afin qu'un modèle puisse aussi être considéré comme une « œuvre de l'esprit » au sens de la Directive 2001/29/CE (relative à l'harmonisation du droit d'auteur dans l'Union européenne), un principe a été affirmé, selon lequel, il suffit que le modèle soit **original**, c'est à dire qu'il exprime la personnalité de l'auteur (le fait que les œuvres puissent avoir une valeur esthétique significative est un élément utile pour l'appréciation de la condition mais pas suffisant). Ainsi, les créations définies, uniquement par le résultat technique, ne peuvent pas être protégées car la réalisation de l'idée a été limité.

La Cour, dans ses conclusions, affirme l'important principe, selon lequel l'article 2, lettre a), de la directive 2001/29/CE, tel qu'interprété par la Cour, reconnaît la protection des dessins et modèles par le droit d'auteur, sans qu'il soit nécessaire qu'ils présentent ou non une valeur artistique spécifique et supérieure à celle demandée pour les autres œuvres de l'esprit.

À la lumière de cet arrêt, il convient de réfléchir sur la légitimité de la condition de valeur artistique qui est demandée en Italie, comme dans d'autres pays, pour pouvoir appliquer la protection offerte par le droit d'auteur aux créations de mode, et qui représente également une limite significative à leur protection en raison de la difficulté, pour ce type de créations, de posséder la condition de la valeur artistique (c'est à dire des reconnaissances officielles, des publications ou des présentations de celles-ci dans des expositions ou musées) ...

Il est donc souhaitable, à mon avis, de comprendre la nécessité de valoriser et de protéger les créations de mode, en tant qu'excellence italienne dans le monde, en les reconnaissant expressément comme des œuvres de l'esprit, sans tenir compte de leur valeur artistique, au même titre que les autres formes d'expressions de la créativité, comme dans le système juridique français. Cela pourrait encourager le recours à la protection plus large, fournie par le droit d'auteur, afin d'augmenter la répression des nombreux phénomènes de contrefaçon qui existent dans ce domaine et qui pénalisent non seulement les entreprises productrices mais aussi le travail et la créativité des créateurs.

Avv. Lavinia Savini  
FPB Legal Milano - Bologna - Trieste